



Dernière mise à jour : juillet 2024

Bosnie-Herzégovine

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 2002

Juge national: Faris Vehabović (3 décembre 2012 -)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la Cour

Juges précédents : Ljiljana Mijović (2004-2011)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 328 requêtes concernant Bosnie-Herzégovine en 2023, dont 326 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 2 arrêts (portant sur 2 requêtes) dont les 2 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2022	2023	2024*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	407	248	39
Requêtes communiquées au gouvernement	27	18	12
Requêtes terminées :	823	328	99
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	754	318	84
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	54	8	14
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	0	0	0
- tranchées par un arrêt	15	2	1

* de janvier à juillet 2024

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2024	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	44
Juge unique	18
Comité (3 juges)	10
Chambre (7 juges)	15
Grande Chambre (17 juges)	1

La Bosnie-Herzégovine et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **618** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

[Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine](#)

27.06.2017

Condamnation civile pour diffamation de quatre organisations en raison d'une lettre qu'elles avaient adressée aux plus hautes autorités de leur district pour se plaindre de la candidature d'une personne au poste de directeur de la radio-télévision multiethnique du district de Brčko.

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

[Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

16.07.2014

Incapacité pour les requérants, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine.

Violation par la Serbie de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) à l'égard de M. Šahdanović

Violation par la Slovénie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 à l'égard de M^{me} Ališić et de M. Sadžak

Non-violation par les autres États défendeurs de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13

Non-violation par ces mêmes États de l'article 14 combiné avec l'article 13 et l'article 1 du Protocole n° 1

[Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine](#)

18.07.2013

Griefs formulés par deux individus à l'égard de leur condamnation pour crimes de guerre par la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine. Ils se plaignaient en particulier de s'être vu appliquer rétroactivement une loi pénale plus sévère que celle qui était applicable au moment où

ils avaient commis les faits qui leur étaient reprochés.

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)

[Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine](#)

22.12.2009

La Cour a jugé discriminatoires les dispositions constitutionnelles instaurées par les accords de paix de Dayton selon lesquelles seules les personnes appartenant aux « peuples constituants » (Bosniaques, Croates ou Serbes) sont éligibles à la présidence tripartite et au Sénat.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination)

Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

Chambre

Affaires relative au droit à la vie (article 2)

[Palić c. Bosnie-Herzégovine](#)

15.02.2011

Disparition pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine du commandant de l'une des armées locales.

Non-violation des articles 2, 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Affaires portant sur l'interdiction des traitements inhumains et/ou dégradants (article 3)

[Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine](#)

15.11.2011

Le requérant, un moudjahidine étranger, alléguait qu'il subirait de mauvais traitements s'il était renvoyé en Tunisie.

Non-violation de l'article 3

[Palić c. Bosnie-Herzégovine](#)

15.02.2011

Voir affaire relative à l'article 2

Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine

27.05.2008

Les requérants ont été condamnés pour crimes de guerre commis à l'encontre de civils bosniaques (alors appelés musulmans de Bosnie) pendant la guerre de 1992-1995 en Bosnie-Herzégovine. Ils soutenaient avoir été persécutés, menacés et battus par leurs codétenus à partir de leur arrivée à la prison de Zenica jusqu'à ce qu'ils soient logés à l'écart dans le service hospitalier de la prison. Les requérants se plaignaient en outre de leurs conditions de détention dans ce service.

[Violation de l'article 3](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Affaires portant sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)

25.06.2019

L'affaire concernait un homme qui fut maintenu en rétention dans l'attente d'une éventuelle expulsion pendant plusieurs longues périodes tandis que les autorités cherchaient un pays tiers sûr susceptible de l'accueillir. Est en cause sa rétention à compter de juillet 2012.

[Violation de l'article 5 § 1 en ce qui concernait la rétention du requérant pendant la période allant d'août 2014 à février 2016](#)

[Non-violation de l'article 5 § 1 en ce qui concernait sa rétention pendant la période allant de juillet 2012 à mars 2013 et la période allant de mars 2014 à août 2014](#)

[Non-violation de l'article 5 § 4 \(examen de la régularité de la détention\)](#)

Affaires relatives à l'article 6

[Droit à un procès équitable](#)

Đurić c. Bosnie-Herzégovine

20.01.2015

Échéancier de paiement mis en place en octobre 2012 par la Bosnie-Herzégovine afin d'exécuter des jugements internes définitifs accordant des indemnités pour dommages de guerre. Cet échéancier faisait suite à un arrêt de principe¹ de novembre 2009 dans une affaire contre la

Bosnie-Herzégovine dans lequel, la Cour européenne avait jugé que l'ampleur de la dette publique ne pouvait justifier le sursis obligatoire à l'exécution d'une catégorie entière de jugements définitifs. L'échéancier prévoyait l'exécution de jugements définitifs accordant des indemnités pour dommages de guerre dans un délai de 13 ans à compter de 2013. Le délai de paiement fut étendu à 20 ans en juillet 2013.

[Violation de l'article 6](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole N° 1 \(protection de la propriété\)](#)

Čolić et autres c. Bosnie-Herzégovine

10.11.2009

Arrêt de principe concernant l'inexécution de décisions internes ordonnant le versement de dommages-intérêts de guerre.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

Jeličić c. Bosnie-Herzégovine

31.10.2006

Interdiction faite à la requérante de retirer ses économies en devises et inexécution d'une décision définitive rendue en sa faveur.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

Requêtes irrecevables

Smajić c. Bosnie-Herzégovine

08.02.2018

L'affaire portait sur la condamnation de M. Smajić pour la publication en 2010, sur un forum Internet, de plusieurs messages dans lesquels il décrivait l'action militaire qui pourrait être entreprise contre des villages serbes dans la région du district de Brčko dans l'hypothèse d'une nouvelle guerre.

[Requête déclarée irrecevable car griefs manifestement mal-fondés.](#)

Simić c. Bosnie-Herzégovine

08.12.2016

Révocation de M. Simić, qui exerçait les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle. Invoquant notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 10 (liberté d'expression),

¹ [Čolić et autres c. Bosnie-Herzégovine](#)

M. Simić soutenait entre autres que la procédure ayant abouti à sa révocation avait été inéquitable et qu'il avait été mis fin à ses fonctions à cause de ses déclarations publiques aux médias dans lesquelles il avait critiqué la Cour constitutionnelle.

[Requête déclarée irrecevable.](#)

Exécution d'une décision judiciaire interne

[Šekerović et Pašalić c. Bosnie-Herzégovine](#)

08.03.2011

Droits à pension des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui sont revenues de la République Srpska en Fédération de Bosnie-Herzégovine après la guerre.

[Violation des articles 6 et 14 \(interdiction de la discrimination\), ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\).](#)

Affaires concernant la vie privée (article 8)

[Šobota-Gajić c. Bosnie-Herzégovine](#)

06.11.2007

Manquement des autorités nationales à prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter la réunion de la requérante et de son fils, malgré les décisions internes rendues en la faveur de l'intéressée.

[Violation de l'article 8](#)

Liberté de pensée, conscience et religion (article 9)

[Hamidović c. Bosnie-Herzégovine](#)

05.12.2017

En 2012, M. Hamidović, témoin dans le cadre d'un procès pénal, fut expulsé du prétoire, reconnu coupable d'outrage à magistrat et frappé d'une amende pour avoir refusé d'enlever sa calotte.

[Violation de l'article 9](#)

Liberté d'expression (article 10)

[Simić c. Bosnie-Herzégovine \(n° 39764/20\)](#)

Arrêt de comité

17.05.2022

L'affaire concernait l'amende pour outrage au tribunal infligée au requérant, un avocat qui avait raconté une plaisanterie à

l'audience pour illustrer sa critique de la procédure dans laquelle il représentait un client.

[Violation de l'article 10](#)

Affaires relatives à la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

[Orlović et autres c. Bosnie-Herzégovine](#)

01.10.2019

L'affaire concernait une église qui avait été érigée par la paroisse orthodoxe serbe sur le terrain des requérants après qu'ils eurent fui leur propriété pendant la guerre de 1992-1995.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Communiqué de presse disponible en [bosniaque](#)

[Đokić c. Bosnie-Herzégovine](#)

27.05.2010

Impossibilité pour le requérant de recouvrer la jouissance et se faire enregistrer comme propriétaire d'un appartement qu'il avait acheté à Sarajevo et qu'il a dû quitter lorsque la guerre de 1992-1995 a éclaté en Bosnie-Herzégovine.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Voir également [Mago et autres c. Bosnie-Herzégovine](#), 03.05.2012

[Suljagić c. Bosnie-Herzégovine](#)

03.11.2009

Arrêt pilote concernant les « anciens » comptes épargne en devises ouverts auprès de banques situées en Bosnie-Herzégovine. Quelque 1 300 requêtes similaires ont été déclarées irrecevables depuis le prononcé de l'arrêt.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Requête irrecevable

[Stojnić c. Bosnie-Herzégovine](#)

29.10.2015

Tentative d'un ancien officier des forces armées de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie d'obtenir la restitution de l'appartement qu'il occupait à Sarajevo avant la guerre.

[Requête déclarée irrecevable pour abus du droit de recours en application de l'article 35 \(conditions de recevabilité\) de la Convention.](#)

**Affaires ayant trait à la discrimination
(articles 14 et 1 du Protocole n° 12)**

**[Kovačević c. Bosnie-Herzégovine](#)
(n° 43651/22)**

29.08.2023

Dans cette affaire le requérant soutenait que la combinaison des conditions de résidence et d'appartenance ethnique applicables à l'élection des membres de la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine avait eu pour effet de l'empêcher de voter pour les candidats de son choix aux dernières élections législatives, tenues en 2022. Il avançait également que, pour les mêmes raisons, il n'avait pas pu voter pour les candidats de son choix aux dernières élections présidentielles, tenues au niveau national en 2022

[Violations de l'article 1 du Protocole no 12 \(interdiction générale de la discrimination\)](#)

Voir aussi le communiqué de presse en [bosnien](#).

[Baralija c. Bosnie-Herzégovine](#)

29.10.2019

L'affaire concernait un vide juridique qui empêchait la requérante, une politicienne locale résidant à Mostar, de voter ou de se présenter à des élections.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 12](#)

Voir aussi le communiqué de presse en [bosnien](#).

[Pilav c. Bosnie-Herzégovine](#)

09.06.2016

Dans cette affaire, un politicien résidant en Republika Srpska (l'une des deux entités

constituantes de la Bosnie-Herzégovine) et se déclarant bosniaque se plaignait de l'impossibilité juridique pour lui de se présenter à l'élection à la présidence de Bosnie-Herzégovine.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 12 \(interdiction générale de la discrimination\)](#)

[Zornić c. Bosnie-Herzégovine](#)

15.07.2014

Inéligibilité de M^{me} Zornić à la Chambre des peuples et à la présidence de Bosnie-Herzégovine parce qu'elle refuse de déclarer son appartenance à un groupe ethnique en particulier mais se déclare citoyenne de Bosnie-Herzégovine. En effet, conformément à la Constitution, seules les personnes déclarant leur appartenance à l'un des « peuples constituants » du pays (à savoir les Bosniaques, les Croates et les Serbes) ont le droit de se présenter aux élections.

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 \(droit à des élections libres\) en raison de l'inéligibilité de M^{me} Zornić à la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 12 \(interdiction générale de la discrimination\) en raison de l'inéligibilité de M^{me} Zornić à la Chambre des peuples et à la présidence de Bosnie-Herzégovine](#)

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**